



## **VILLE DE L'ÎLE-PERROT**

# **GESTION INTÉGRÉE DES INSTALLATIONS SANITAIRES DES RÉSIDENCES ISOLÉES Règlement numéro 669**

AVIS DE MOTION :            Le 9 août 2016

ADOPTION :                 Le 13 septembre 2016

ENTRÉE EN VIGUEUR :     Le 17 septembre 2016

<b>Modifications incluses dans ce document</b>		
<b>Numéro du règlement</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>Numéro de mise à jour</b>

IL EST

PROPOSÉ PAR :            Monsieur le conseiller Daniel Leblanc

APPUYÉ PAR :             Monsieur le conseiller Kim Comeau

ET RÉSOLU :              Unanimement

QUE LE CONSEIL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

# TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
1. Objet.....	4
2. Terminologie.....	4
3. Personnes touchées par ce règlement .....	6
4. Application.....	6
5. Documents annexes .....	6
6. Validité.....	6
7. Préséance .....	7
<b>CHAPITRE 2. INVENTAIRE.....</b>	<b>7</b>
8. Objet.....	7
<b>SECTION 1. CARACTÉRISATION.....</b>	<b>7</b>
9. Examen de caractérisation.....	7
10. Responsable de l'examen de caractérisation .....	7
<b>SECTION 2. DATE ET FRÉQUENCES DES EXAMENS DE CARACTÉRISATION.....</b>	<b>8</b>
11. Premier examen de caractérisation .....	8
12. Deuxième examen et fréquence des reprises .....	8
13. Période de réalisation des examens de caractérisation .....	8
<b>SECTION 3. PRÉPARATION DE L'EXAMEN DE CARACTÉRISATION .....</b>	<b>8</b>
14. Fiche de caractérisation .....	8
15. Responsabilité de l'occupant .....	9
16. Examen de caractérisation mandaté par la Ville.....	9
<b>SECTION 4. PROCESSUS D'EXAMEN.....</b>	<b>9</b>
17. Inclusions à l'examen.....	9
<b>SECTION 5. APRÈS L'EXAMEN DE CARACTÉRISATION .....</b>	<b>9</b>
18. Remise de la fiche de caractérisation .....	9
<b>CHAPITRE 3. MISE AUX NORMES .....</b>	<b>9</b>
19. Objet.....	9
<b>SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SANITAIRES.....</b>	<b>10</b>

20.	Obligation de mise aux normes.....	10
21.	Délais .....	10
22.	Rapport d'évaluation du terrain naturel.....	10
23.	Permis .....	10
24.	Installation .....	10
25.	Certificat de conformité .....	11
<b>SECTION 2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SANITAIRES SUR LES ÎLES.....</b>		<b>11</b>

<b>CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SANITAIRES.....</b>	<b>11</b>
--	-----------

26.	Objet.....	11
27.	Fréquence du service.....	11
<b>SECTION 1. RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT .....</b>		<b>11</b>
28.	Aire de service.....	11
29.	Ouverture de la fosse .....	12
30.	Vidange non-effectuée .....	12
31.	Particularité .....	12
32.	Matières non-permises.....	12
33.	Non responsabilité.....	13

<b>CHAPITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SANITAIRES.....</b>	<b>13</b>
---	-----------

34.	Objet.....	13
35.	Contrat d'entretien.....	13
36.	Rapport d'entretien.....	13

<b>CHAPITRE 6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE.....</b>	<b>13</b>
---	-----------

37.	Objet.....	13
38.	Priorité .....	14
<b>SECTION 1. AUTORISATION ET INSTALLATION.....</b>		<b>14</b>
39.	Permis .....	14
<b>SECTION 2. ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE .....</b>		<b>14</b>
40.	Entretien par la Ville .....	14
41.	Fréquence et nature des entretiens .....	14

<b>SECTION 3.      RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT .....</b>	<b>15</b>
42.    Performance et utilisation du système .....	15
43.    Responsabilités liées à l'entretien.....	15
44.    Visite supplémentaire .....	15
<b>SECTION 4.      OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR MANDATÉ .....</b>	<b>16</b>
45.    Rapport d'entretien.....	16
46.    Rapport d'analyse des échantillons d'effluents.....	16
<b>SECTION 5.      INTERDICTIONS .....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 7.    INFRACTIONS ET PÉNALITÉS .....</b>	<b>17</b>
47.    Pénalités.....	17
<b>CHAPITRE 8.    DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>17</b>
48.    ENTRÉE EN VIGUEUR .....	17

---

# CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1. OBJET

Par le présent règlement, la Ville de L'Île-Perrot établit les dispositions liées à la gestion intégrée des installations sanitaires des résidences isolées dans les limites de son territoire, en vertu du Règlement provincial.

## 2. TERMINOLOGIE

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots, les termes ou les expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

CONSEIL :	Le conseil de la Ville de L'Île-Perrot ;
EAUX USÉES :	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance et les eaux ménagères donc provenant de cuisine, de salle de bain, de la buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance ;
ENTREPRENEUR MANDATÉ :	L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayant droit, comme partie contractante avec la Ville ;
ENTRETIEN :	Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir une installation sanitaire en état d'utilisation et de fonctionnement optimal, conformément au guide d'entretien du fabricant ;
FOSSE SEPTIQUE :	Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée ;
ÎLES :	Les îles appartenant au territoire de la Ville, excluant l'Île Claude et l'Île Bellevue ;
INSTALLATION SANITAIRE :	Tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées qui est régi par le Règlement provincial ;
MRCVS :	Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges ;

---

OBSTRUCTION :	Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier etc. ;
OCCUPANT :	L'occupant, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité desservie ;
OFFICIER RESPONSABLE :	Toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les employés du Service de l'urbanisme et de l'environnement ;
RÈGLEMENT PROVINCIAL :	Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ;
RÉSIDENCE ISOLÉE :	Tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins à occupation permanente ou saisonnière et qui n'est pas raccordé à un système d'égout. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est de moins de 3 240 litres par jour est considéré comme une résidence isolée ;
RÉSIDENCE PERMANENTE :	Résidence servant d'habitation principale ainsi que tout logement loué de façon permanente ou intermittente ;
RÉSIDENCE SAISONNIÈRE :	Résidence servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à son occupant ou ses ayants droits ;
VIDANGE :	Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique ou autre composante d'une installation sanitaire tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides ;
VISITE ADDITIONNELLE :	Toute visite additionnelle à celle prévue par l'entrepreneur mandaté qui n'est pas causée par des motifs valables et justifiés et qui est nécessaire dû à l'impossibilité d'effectuer les travaux lors de la première visite ;

VISITE SUPPLÉMENTAIRE : Visite supplémentaire à la première visite et requise afin d'assurer le bon fonctionnement ou le rétablissement d'une installation sanitaire ;

VILLE : Désigne la Ville de L'Île-Perrot.

### **3. PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à tout occupant d'une résidence isolée n'étant pas desservit par les égouts de la Ville et dont les eaux usées sont rejetées dans l'environnement.

Malgré le paragraphe précédent, l'application du chapitre 6 est réservée exclusivement aux occupants d'une résidence isolée possédant un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

### **4. APPLICATION**

Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement est responsable de l'application administrative du présent règlement. Les employés de ce service veillent au respect et à l'application de ces modalités.

Tous les officiers mentionnés aux paragraphes précédents sont autorisés à émettre et délivrer des constats d'infraction à tout contrevenant au présent règlement.

### **5. DOCUMENTS ANNEXES**

Font partie intégrante du présent règlement :

- 1° La fiche de caractérisation du premier examen des installations sanitaires, jointe au présent règlement comme Annexe A ;
- 2° La fiche de caractérisation des examens subséquents des installations sanitaires, jointe au présent règlement comme Annexe B ;
- 3° Le processus d'examen de caractérisation, jointe au présent règlement comme Annexe C.

### **6. VALIDITÉ**

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

## **7. PRÉSÉANCE**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

# **CHAPITRE 2. INVENTAIRE**

## **8. OBJET**

Par le présent chapitre, la Ville établit les dispositions quant à la caractérisation de toutes installations sanitaires dans les limites de son territoire, dans le but de réaliser un inventaire.

## **SECTION 1. CARACTÉRISATION**

### **9. EXAMEN DE CARACTÉRISATION**

La caractérisation des installations sanitaires est obtenue par un examen qui permet de juger de leur conformité au Règlement provincial et de leur performance. Cet examen doit faire état de la localisation, du type d'installation et de l'état de fonctionnement des installations sanitaires, de façon non-limitative, selon la « Fiche de caractérisation » en annexe A.

Tout occupant d'une résidence isolée existante est tenu de procéder à l'examen de toute installation sanitaire desservant sa propriété selon les dispositions prévues au présent chapitre, à ses frais.

### **10. RESPONSABLE DE L'EXAMEN DE CARACTÉRISATION**

L'examen de l'installation sanitaire doit être effectué par une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise. La fiche de caractérisation devra ultimement être signée et scellée par un membre de l'Ordre des technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Il est la seule personne autorisée à remplir la fiche. Si la Ville prend en charge l'examen de caractérisation elle pourra mandater elle-même l'entrepreneur.

---

## **SECTION 2. DATE ET FRÉQUENCES DES EXAMENS DE CARACTÉRISATION**

### **11. PREMIER EXAMEN DE CARACTÉRISATION**

Tout occupant d'une résidence isolée reliée à une installation sanitaire doit obligatoirement réaliser un premier examen de caractérisation. Cet examen de caractérisation devra être réalisé selon les délais prescrits par la Ville.

### **12. DEUXIÈME EXAMEN ET FRÉQUENCE DES REPRISES**

Tout occupant d'une résidence isolée reliée installation sanitaire dont la date d'installation est inconnue ou supérieure à 20 ans devra faire un examen de caractérisation du système à tous les 8 ans.

Tout occupant d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la date d'installation est connue et inférieure à 20 ans devra faire une caractérisation du système au 20ième anniversaire de la date d'installation, et par la suite à chaque 8 ans.

### **13. PÉRIODE DE RÉALISATION DES EXAMENS DE CARACTÉRISATION**

Les examens de caractérisation des installations sanitaires doivent être réalisés exclusivement du 1er mai au 31 octobre et les jours où le sol est exempt de neige. En dehors de cette période, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'officier responsable par la Ville pour réaliser l'examen.

Les examens de caractérisation ne doivent pas se faire dans les sept (7) jours suivant la vidange de la fosse septique.

## **SECTION 3. PRÉPARATION DE L'EXAMEN DE CARACTÉRISATION**

### **14. FICHE DE CARACTÉRISATION**

Lors du premier examen de caractérisation, la Ville fera parvenir le formulaire inclus à l'annexe A du présent règlement intitulé « Fiche de caractérisation, Examen 1 » à tout occupant devant réaliser le premier examen de caractérisation.

Pour le deuxième examen de caractérisation et pour les examens de caractérisation subséquents, la fiche de caractérisation est celle à l'annexe B du présent règlement intitulé « Fiche de caractérisation ».

Les fiches de caractérisations doivent être complétées par un responsable tel que décrit à l'article 10 du présent règlement.

## **15. RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT**

Avant tout examen, l'occupant de la résidence isolée doit s'assurer que l'installation sanitaire soit bien identifiée et que les ouvertures de celle-ci ne comportent aucune obstruction.

## **16. EXAMEN DE CARACTÉRISATION MANDATÉ PAR LA VILLE**

Dans le cas où l'examen de caractérisation est effectué par un entrepreneur mandaté par la Ville, l'occupant de la résidence isolée sera avisé 48 heures avant la visite.

# **SECTION 4. PROCESSUS D'EXAMEN**

## **17. INCLUSIONS À L'EXAMEN**

L'examen de caractérisation doit inclure, de façon non-limitative, les vérifications et étapes décrites dans l'annexe C intitulée « Processus d'examen de caractérisation ».

# **SECTION 5. APRÈS L'EXAMEN DE CARACTÉRISATION**

## **18. REMISE DE LA FICHE DE CARACTÉRISATION**

Suite à tout examen de caractérisation d'une installation sanitaire d'une résidence isolée, l'occupant doit transmettre à la Ville une copie de la fiche de caractérisation dûment remplie, et ce, avant le 31 décembre de la même année.

Malgré le paragraphe précédent, dans le cas où la Ville demande un premier examen de caractérisation tel que décrit à l'article 11, l'occupant doit transmettre à la Ville une copie de la fiche de caractérisation selon les délais prescrit par la Ville.

Pour qu'elle soit valide, la fiche de caractérisation doit avoir été complétée dans son ensemble par le responsable de l'examen de caractérisation tel qu'il est décrit à l'article 10. Si une ou plusieurs informations demandées ne sont pas applicables au terrain où est réalisé l'examen, le responsable de l'examen de caractérisation doit inscrire la mention « NA » à la ou auxdites lignes.

# **CHAPITRE 3. MISE AUX NORMES**

## **19. OBJET**

Par le présent chapitre, la Ville établit le processus de mise aux normes des installations sanitaires dans les limites de son territoire.

---

## **SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SANITAIRES**

### **20. OBLIGATION DE MISE AUX NORMES**

Dans le cas où l'examen de caractérisation d'une installation sanitaire relève des éléments non-conformes au règlement provincial, l'occupant de la résidence doit effectuer les travaux nécessaires pour rendre l'installation sanitaire conforme et performante.

### **21. DÉLAIS**

Tout occupant d'une résidence dont l'installation sanitaire est jugée non-conforme aux normes du Règlement provincial doit effectuer les travaux nécessaires pour assurer sa conformité dans un délai de 8 mois suivant la date où une non-conformité a été observée.

Malgré le paragraphe précédent, les mises aux normes nécessaires en vertu de l'examen de caractérisation exigé par la Ville en 2016 doivent être effectuées avant le 31 décembre 2017.

Tout occupant pourra obtenir un délai supplémentaire de 6 mois pour des raisons valables. L'occupant devra formuler une demande écrite au Service de l'urbanisme et de l'environnement.

### **22. RAPPORT D'ÉVALUATION DU TERRAIN NATUREL**

Tout occupant d'une résidence isolée dont les installations sanitaires sont sujettes à la mise aux normes doit soumettre le rapport d'évaluation qui est réalisé par un entrepreneur qualifié. Ce rapport doit faire état du terrain naturel, du bâtiment desservi, du plan de localisation, et de la recommandation du type d'installation sanitaire. Ce rapport doit être remis au Service de l'urbanisme et de l'environnement lors de la demande de permis nécessaire à la réalisation des travaux.

### **23. PERMIS**

L'occupant de la résidence isolée où les travaux seront effectués doit se procurer tous les permis et certificats d'autorisation nécessaires à la réalisation du projet auprès de la Ville, conformément au règlement de permis et de certificats en vigueur.

### **24. INSTALLATION**

Tout occupant de la résidence isolée où les travaux sont effectués doit aviser l'officier responsable de la journée où l'installation sera faite afin qu'il puisse être présent.

## **25. CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**

L'occupant de la résidence isolée où les travaux auront être effectués doit remettre une copie du certificat de conformité de l'installation sanitaire dans les délais prescrit par le permis.

## **SECTION 2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SANITAIRES SUR LES ÎLES**

Texte à venir.

## **CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SANITAIRES**

### **26. OBJET**

Par le présent chapitre, la Ville établit les dispositions liées à la vidange collective.

### **27. FRÉQUENCE DU SERVICE**

Toute fosse desservant un bâtiment utilisé de façon permanente est vidangée au moins une (1) fois aux deux (2) ans, selon le calendrier établi par la Ville.

Toute fosse desservant un bâtiment dont l'usage est saisonnier, est vidangée au moins une (1) fois aux quatre (4) ans, selon le calendrier établi par la Ville.

Malgré les paragraphes précédents, l'occupant d'un bâtiment desservi par une fosse nécessitant une ou des vidanges additionnelles à celle prescrite au présent article devra en faire la demande écrite auprès du service de l'urbanisme et de l'environnement.

## **SECTION 1. RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT**

### **28. AIRE DE SERVICE**

Le terrain donnant accès à toute fosse septique doit être nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à quarante (40) mètres de l'ouverture ou des couvercles de

toute fosse septique. Cette aire de service doit être d'une largeur minimale de quatre mètres et deux dixièmes (4,2 m) et d'une hauteur minimale de quatre mètres et deux dixièmes (4,2 m). Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement, de localisation susmentionnées et permette de supporter le poids des véhicules de l'entrepreneur.

Si la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, l'occupant est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire. Il peut également s'entendre avec l'entrepreneur pour qu'il lui fournisse les équipements requis, à ses frais.

## **29. OUVERTURE DE LA FOSSE**

Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture d'une fosse septique doit être dégagé de toute obstruction, en excavant la terre, jusqu'au sommet de la fosse septique ou en enlevant les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre d'au moins quinze centimètres (15 cm) tout autour de ce capuchon, couvercle ou autre élément. L'occupant doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.

## **30. VIDANGE NON-EFFECTUÉE**

Si la vidange n'a pas pu être effectuée par l'entrepreneur mandaté dû à une ouverture de la fosse non-dégagée ou à une aire de service inadéquat, un avis lui est transmis par l'entrepreneur lui demandant de prendre un nouveau rendez-vous avec celui-ci. Advenant que la vidange ne puisse être effectuée lors de cette seconde visite, l'occupant doit alors acquitter les frais occasionnés par cette visite additionnelle.

## **31. PARTICULARITÉ**

La Ville doit être informée par l'occupant de toute installation sanitaire et aire de service dont la nature exige une technique ou un traitement particulier lors des opérations de vidange.

## **32. MATIÈRES NON-PERMISES**

Lorsque l'entrepreneur ou l'officier responsable constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autres matières dangereuses semblables, l'occupant est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique. L'occupant doit décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la « Loi sur la qualité de l'environnement » R.L.R.Q., c. Q-2, et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception de la fiche d'exécution produite par l'entrepreneur ou l'officier responsable constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

### **33. NON RESPONSABILITÉ**

Lors d'une vidange, la Ville ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, à une défectuosité ou à un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

## **CHAPITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SANITAIRES**

### **34. OBJET**

Par le présent chapitre, la Ville établit les dispositions liées à l'entretien des installations sanitaires.

### **35. CONTRAT D'ENTRETIEN**

Tout occupant d'un système de traitement primaire autre qu'une fosse septique, soit d'un système de traitement secondaire, d'un système de traitement secondaire avancé ou d'un système de traitement tertiaire, doit être lié en tout temps par un contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué.

L'occupant doit déposer une copie du contrat auprès de la Ville.

### **36. RAPPORT D'ENTRETIEN**

L'occupant doit, avant le 31 décembre de chaque année, transmettre le rapport d'entretien à la Ville.

Dans le cas où l'entretien est effectué par la Ville, celle-ci doit remettre à l'occupant une copie du rapport d'entretien avant le 31 décembre.

## **CHAPITRE 6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE**

### **37. OBJET**

Par le présent chapitre, la Ville établit les normes sur l'usage des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet dans les limites de son territoire.

### **38. PRIORITÉ**

L'occupant d'une résidence isolée desservit par un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet demeure assujéti au respect des dispositions applicables des autres chapitres du présent règlement.

## **SECTION 1. AUTORISATION ET INSTALLATION**

### **39. PERMIS**

L'occupant de la résidence isolée où l'installation du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet seront effectués doit se procurer tous les permis nécessaires à la réalisation du projet auprès de la Ville, conformément au règlement de permis et de certificats en vigueur et à l'article 4 du Règlement provincial.

## **SECTION 2. ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE**

### **40. ENTRETIEN PAR LA VILLE**

La Ville prend en charge l'entretien de tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet installé et utilisé dans les limites de son territoire. À cet effet, l'entrepreneur mandaté doit établir un calendrier d'entretien qui doit être approuvé par la Ville. L'entrepreneur mandaté doit ensuite transmettre un avis de visite à l'occupant concerné au moins quarante-huit (48) heures avant l'entretien.

### **41. FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS**

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
  - i) inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre ;
  - ii) nettoyage du filtre de la pompe à air ;
  - iii) vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore ;
- b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
  - i) nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets ;
  - ii) prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux ; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du Règlement provincial.

---

## **SECTION 3.      RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT**

### **42.      PERFORMANCE ET UTILISATION DU SYSTÈME**

L'occupant d'une résidence isolée desservit par un système de traitement de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est ainsi tenu en tout temps d'utiliser son système conformément aux prescriptions du guide du fabricant.

### **43.      RESPONSABILITÉS LIÉES À L'ENTRETIEN**

L'occupant doit, pendant la période fixée sur l'avis de visite qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à l'entrepreneur mandaté d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet. À cette fin, il doit notamment identifier clairement, l'emplacement des ouvertures de son installation sanitaire et dégager celles-ci de toute obstruction.

Malgré le paragraphe précédent, si l'entretien du système de traitement tertiaire n'a pas pu être effectué par l'entrepreneur mandaté à la période fixée sur l'avis de visite pour des raisons relevant de l'occupant, un avis lui est transmis par l'entrepreneur lui demandant de prendre un nouveau rendez-vous avec celui-ci. Advenant que l'entretien ne puisse être effectué lors de cette seconde visite, l'occupant doit alors acquitter les frais occasionnés par cette visite additionnelle selon le Règlement sur l'imposition de taxes, de tarifications et de compensations de la Ville.

### **44.      VISITE SUPPLÉMENTAIRE**

L'occupant doit aviser la Ville immédiatement dans les cas suivant :

- une panne du système de contrôle ou de toute alarme déclenchée par le système de contrôle ;
- qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire de son système du a l'intensité de son utilisation ;
- qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système ;
- toute défectuosité constatée à propos du fonctionnement de son système.

La Ville contacte alors l'entrepreneur mandaté pour effectuer le suivi nécessaire afin de réparer la défectuosité.

## SECTION 4. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR MANDATÉ

### 45. RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou à l'occasion de toute visite additionnelle ou supplémentaire, l'entrepreneur mandaté doit compléter un rapport d'entretien. Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système et transmis au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville dans les trente (30) jours suivant l'entretien.

L'entrepreneur mandaté doit informer le service d'urbanisme et de l'environnement de la Ville, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un occupant de brancher la lampe du système désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse. Le ou les cas échéant, l'entrepreneur mandaté l'indique aussi sur le rapport.

### 46. RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENTS

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément au paragraphe b) de l'article 42 du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans par l'entrepreneur mandaté. Une copie du rapport doit être déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement.

## SECTION 5. INTERDICTIONS

Nul ne peut, à l'égard d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

- a) modifier la configuration du système ;
- b) ne pas brancher, débrancher ou ne pas remplacer lorsque requis la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet ;
- c) planter des arbres à moins de 3 m de l'emplacement du système ;
- d) placer des objets de plus de 200 kg tels qu'amoncellements de terre, de cailloux ou de neige à moins de 3 m de l'emplacement du système ;
- e) circuler avec un véhicule ou stationner un véhicule à moins de 3 m de l'emplacement du système ;
- f) déverser les produits suivants dans un appareil sanitaire se trouvant dans un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou directement dans une installation septique comprenant un tel système :
  - i) peintures (latex, acrylique ou alkyde) ;
  - ii) plâtre et solvants ;

- iii) produits caustiques pour déboucher les tuyaux (Liquid-PlumrMD, DranoMD ou autres) ;
- iv) produits pétroliers, cires et résines, huiles et graisses (domestiques ou industrielles) ;
- v) eau de lavage à contre-courant « backwash » d'un adoucisseur d'eau ou d'autres systèmes de traitement de l'eau potable ;
- vi) quantités importantes de produits d'entretien ménager ou de javellisant ;
- vii) quantités importantes de produits antibactériens (savons à main, à vaisselle) ;
- viii) nettoyeurs automatiques pour cuvettes ou douches ;
- ix) pesticides ;
- x) additifs pour fosse septique ;
- xi) tout objet non biodégradable (mégots de cigarettes, serviettes hygiéniques, tampons, condoms ou autres).

## CHAPITRE 7. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

### 47. PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une pénalité. Les pénalités pour une infraction au présent règlement sont prescrites par le Règlement provincial, lorsqu'applicable.

Malgré le paragraphe précédent, la pénalité pour une infraction à une disposition présent règlement qui n'est pas prescrite par le Règlement provincial est d'au moins 400 \$ ou d'au plus 1000 \$ pour une personne physique ou d'au moins 800 \$ et d'au plus 2000 \$ pour une personne morale. Les montants sont doublés en cas de récidive.

## CHAPITRE 8. DISPOSITIONS FINALES

### 48. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

*(Signé) Marc Roy*

MARC ROY  
MAIRE

*(Signé) Lucie Coallier*

LUCIE COALLIER, OMA  
GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT EN  
DATE DU 13 SEPTEMBRE 2016.

# ANNEXE A FICHE DE CARACTÉRISATION, EXAMEN 1



## Fiche de caractérisation

### Installation autonome- Examen 1

Date du relevé :		Heure :	
Relevé effectué par :			
<b>INFORMATIONS GÉNÉRALES</b>			
Lac/Cours d'eau (nom) :			
Matricule :		No. :	
Propriétaire :		Présent Absent	
Adresse :			
<b>CARACTÉRISTIQUES DE LA RÉSIDENCE</b>			
Résidence		Permanente	
		Saisonnaire	
		Nb de chambres à coucher 1 2 3 4 5 6 + (préciser) _____	
Commentaires :			
<b>INSTALLATION SANITAIRE</b>			
Type de dispositif		Individuel Communautaire Municipal	
Année de construction du dispositif (si disponible)			
Fréquence de vidange de la fosse septique (année) 1 2 3 4 autre :		Dernière vidange :	
Entretien par un fabricant Oui Non		Fréquence :	
		Dernier entretien :	
<b>COMPOSANTES</b>			<b>CAPACITÉ OU SUPERFICIE</b>
Type de fosse			
Coordonnées GPS			
Accessibilité		Couvercle 1 Couvercle 2	
Préfiltre		Entretenu Non entretenu Absent	
Pompe		Avant Après Interne Externe Absente	
Type d'élément		Élément épurateur modifié Traitement secondaire avancé épurateur Puits absorbant Traitement tertiaire Filtre à sable hors sol Champ de polissage Filtre à sable classique Installation biologique Vidange périodique Autre (préciser) :	
Coordonnées GPS			
Réservoir d'eau grise		Présent Absent Coordonnées GPS :	
Champs d'évacuation		Présent Absent Coordonnées GPS :	
Commentaires :			

1

ÉTAT DU SYSTÈME	RESPECTÉ	NON RESPECTÉ
Absence de dispositif d'évacuation et de traitement Déversement direct d'eaux usées dans l'environnement Conduite de trop-plein Odeur Résurgence Colmatage Aucune évidence de contamination dans l'environnement Dispositif de traitement conforme aux normes en vigueur au moment de son installation		
<b>Méthode de saturation de la fosse :</b>		
<b>Commentaires :</b>		

EMPLACEMENT		
Système étanche (fosse)	Minimum requis Q-2, r.22 en mètres	Distance (mètres)
Puits ou autre source d'alimentation en eau	15	
Lac ou cours d'eau	15	
Marais ou étang	10	
Fondation	1,5	
Limite de propriété	1,5	
Système non étanche (élément épurateur)		
Puits ou autre source alimentation en eau	30	
Puits scellé	15	
Lac, cours d'eau, marais ou étang	15	
Fondation	5	
Haut du talus	3	
Arbres, arbustes	2	
Limite de propriété	2	
Fossé de drainage	5	
Réservoir d'eau grise		
Fondation, haut de talus, arbres et limite de propriété	2	
Champ d'évacuation (eau grise)		
Fondation, talus, arbres et limite de propriété	2	

\* la distance est mesurée à partir de l'extrémité du remblai.

ÉVALUATION DU DISPOSITIF DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES		CONFORME	NON CONFORME
L'emplacement du système par rapport au cours d'eau			
Choix du système par rapport à la nature du terrain récepteur			
ALIMENTATION EN EAU POTABLE			
Type d'ouvrage de captage :	Puits tubulaire foré Scellé Non-scellé Puits de surface Lac ou cours d'eau Autre source (préciser) :		
VISITE INTÉRIEURE			
Plomberie	Défectuosité	Présent	Absent
Conduite d'aération			
Commentaires :			
<b>Test de fluorescéine</b>	Positif	Négatif	(observation 48h après le test)
Commentaires :			
CLASSIFICATION DU DISPOSITIF			
Classe A – <b>Aucune</b> contamination (respectent les normes du terrain et est bien située par rapport au plan d'eau);			
Classe B – Source de contamination <b>indirecte</b> (Ne respectent pas les normes du terrain et/ou d'emplacement par rapport au plan d'eau;			
Classe C – Source de contamination <b>directe</b> (Ne respectent pas les normes du terrain et/ou d'emplacement par rapport au plan d'eau et <b>signes évidents de contamination</b> (absence de dispositif, déversement d'eaux usées, conduite de trop-plein, résurgences).			

Légende										<b>CROQUIS</b> Relevé sanitaire
										
Fosse septique	Élément séparateur	Système de traitement orinaire	Système de traitement secondaire avancé	Système de traitement secondaire	Système de traitement tertiaire	Fosse sèche				
										
Fosse de rétention vidange périodique	Fosse de rétention vidange totale	Station de pompage	Tuyau de trop plein	Regorgement	Puisard ou puits absorbant	Rivage				
										
Route	Résidence	Ruisseau	Fossé	Puits tubé	Puits de surface	Puits instantané	Source			

**Commentaires :**

**RESPONSABLE**

Évaluation effectuée par : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_  
 Entrepreneur : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_  
 No. Téléphone : \_\_\_\_\_

## ANNEXE B FICHE DE CARACTÉRISATION



### Fiche de caractérisation

#### Installation autonome

Date du relevé :		Heure :	
<b>INFORMATIONS GÉNÉRALES</b>			
Date du dernier examen de caractérisation :			
Matricule :		No. :	
Propriétaire :		Présent Absent	
Adresse :			
<b>CARACTÉRISTIQUES DE LA RÉSIDENCE</b>			
Résidence	<input type="checkbox"/> Permanente <input type="checkbox"/> Saisonnière		
	Nb de chambres à coucher 1 2 3 4 5 6 + (préciser) _____		
Commentaires :			
<b>INSTALLATION SANITAIRE</b>			
Type de dispositif	<input type="checkbox"/> Individuel	<input type="checkbox"/> Communautaire	<input type="checkbox"/> Municipal
Année de construction du dispositif (si disponible)			
Fréquence de vidange de la fosse septique (année) 1 2 3 4 autre :		Dernière vidange :	
Entretien par un fabricant Oui Non		Fréquence : Dernier entretien :	
<b>COMPOSANTES</b>			<b>CAPACITÉ OU SUPERFICIE</b>
Accessibilité	Couvercle 1	Couvercle 2	
Préfiltre	Entretenu	Non entretenu	Absent
Type d'élément	<input type="checkbox"/> Élément épurateur modifié <input type="checkbox"/> Traitement secondaire avancé épurateur <input type="checkbox"/> Puits absorbant <input type="checkbox"/> Traitement tertiaire <input type="checkbox"/> Filtre à sable hors sol <input type="checkbox"/> Champ de polissage <input type="checkbox"/> Filtre à sable classique <input type="checkbox"/> Installation biologique <input type="checkbox"/> Vidange périodique <input type="checkbox"/> Autre (préciser) :		
Commentaires :			
<b>ÉTAT DU SYSTÈME</b>		<b>RESPECTÉ</b>	<b>NON RESPECTÉ</b>
Absence de dispositif d'évacuation et de traitement			
Déversement direct d'eaux usées dans l'environnement			
Conduite de trop-plein			
Odeur			
Résurgence			
Colmatage			
Aucune évidence de contamination dans l'environnement			

**VISITE INTÉRIEURE**

<b>Plomberie</b>	Défectuosité		
	Conduite d'aération	Présent	Absent
<b>Commentaires :</b>			

**Test de fluorescéine**

Positif	Négatif	(observation 48h après le test)
---------	---------	---------------------------------

**Commentaires :****CLASSIFICATION DU DISPOSITIF**

**Classe A – Aucune** contamination (respectent les normes du terrain et est bien située par rapport au plan d'eau);  
**Classe B – Source de contamination indirecte** (Ne respectent pas les normes du terrain et/ou d'emplacement par rapport au plan d'eau;  
**Classe C – Source de contamination directe** (Ne respectent pas les normes du terrain et/ou d'emplacement par rapport au plan d'eau et **signes évidents de contamination** (absence de dispositif, déversement d'eaux usées, conduite de trop-plein, résurgences).

**RESPONSABLE**

Évaluation effectuée par :

Date : \_\_\_\_\_

Entrepreneur :

Signature : \_\_\_\_\_

No. Téléphone :

## ANNEXE C                      PROCESSUS D'EXAMEN DE CARACTÉRISATION

### L'examen de caractérisation doit inclure :

- a) En premier lieu, une vérification préalable du niveau d'eau dans la fosse septique et de l'état de celle-ci. Un niveau d'eau trop bas ou trop haut par rapport au tuyau de sortie ainsi que la présence de corrosion pour les fosses de métal sont des signes de dysfonctionnement ;
- b) La vérification visuelle de la plomberie d'égout de la résidence afin de confirmer que tous les équipements rejetant des eaux usées soient bien raccordés à l'installation sanitaire. Dans le cas où l'inspection visuelle est impossible, la fosse septique sera ouverte afin de vérifier l'arrivée d'eau de chacun des équipements en laissant couler l'eau de chacun d'eux à tour de rôle ;
- c) La vérification de la résurgence de la fosse septique doit être réalisée à l'aide de fluorescéine. Une dose devra être injectée dans toutes les toilettes de la résidence qui seront vidées au moins deux fois chacune. La personne en charge de l'examen devra vérifier la présence de résurgence de fluorescéine à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée ;
- d) La saturation d'eau de l'installation septique afin de vérifier que la plomberie reliant la fosse septique à l'élément épurateur ou l'élément épurateur lui-même ne sont pas colmatés. À cette fin, la personne en charge de l'examen saturera la fosse d'eau avec la méthode de son choix. La méthode employée devra être décrite dans la section appropriée de la fiche de caractérisation.
- e) Le responsable de l'examen devra, dans un délai de vingt-quatre (24) à quarante-huit (48) heures, effectuer une seconde visite afin de s'assurer qu'aucune résurgence de fluorescéine n'est visible à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée.

Exceptions : L'étape d'examen décrite au paragraphe d) n'est pas requise pour les installations sanitaires de type « vidange périodique ou totale ». Pour les résidences isolées munies d'installations biologiques ou de cabinet à fosse sèche ou à terreau, seules les étapes d'examen décrites aux paragraphes a) et b) sont obligatoires.